



VILLE DE
LA TOUR - DE - PEILZ
Municipalité

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 4/2013

le 1^{er} mai 2013

Concerne :

Règlement communal concernant le subventionnement des études musicales.

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Objet du préavis

Le présent préavis se rapporte à un nouveau règlement communal en matière de subvention des études musicales.

1. Préambule et base légale

La Loi sur les écoles de musique (LEM) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour les articles 16 à 26 et au 1^{er} août 2012 pour les autres dispositions, fixe les modalités de subvention des écoles de musique par le canton et les communes pour le financement de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM). Cette fondation est instituée par l'art. 16 de la LEM et son fonctionnement institutionnel est réglé aux articles 17 à 26. En particulier, ses missions sont définies de manière détaillée aux articles 23 et 24. Il s'agit notamment de fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique, de reconnaître les écoles de musique, de fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues et de verser les subventions aux écoles de musique reconnues.

Les Communes de la Riviera fonctionnent déjà selon les dispositions fixées par la LEM, avec une gestion différente des flux financiers, les subventions étant pour une part attribuées directement à la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) et le solde au Conservatoire de Musique Vevey-Montreux-Riviera.

Ce mécanisme financier va progressivement évoluer pour aboutir à un financement communal de l'enseignement de la musique qui sera exclusivement versé à la FEM ; cette dernière étant chargée de redistribuer les subventions publiques (cantonales et communales) aux différentes écoles de musique reconnues.



PRÉAVIS MUNICIPAL N° 4/2013

En 2013, la Commune verse Fr. 5.50 par habitant à la FEM. Ce montant sera augmenté chaque année de 1 franc par habitant jusqu'à atteindre Fr. 9.50 par habitant en 2017.

Il incombera encore aux communes de la Riviera de mettre à disposition du Conservatoire des locaux et en assumer les frais et l'entretien, la Commune prenant en plus à sa charge les frais des locaux occupés par l'Ecole de musique de La Tour-de-Peilz.

L'exposé des motifs et projet de décret du Conseil d'Etat de juin 2012 mentionnait que, pour l'année 2013, "les Communes doivent prévoir à leur budget une somme leur permettant de financer les aides individuelles, relevant de leurs responsabilités, afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon les modalités qu'elles auront fixées dans un règlement communal".

Ces aides individuelles communales sont régies par les articles 9 et 32 de la Loi sur les écoles de musique.

Art. 9 Communes

¹ *Les communes nomment leurs représentants au sein de la Fondation.*

² *Elles assurent le financement des locaux des écoles de musique reconnues et les mettent à leur disposition.*

³ *Elles accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'article 32 de la présente loi.*

Art. 32 Ecolages

¹ *Le plafond du montant des écolages, notamment par type d'enseignement, est fixé par la Fondation.*

² *Pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides.*

2. Règlement communal

L'instauration d'un règlement communal permet d'établir un cadre légal pour l'attribution d'un subside en matière d'aide communale aux études musicales.

3. Barème des subsides

La Municipalité fixe le barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents. Ce barème est de sa compétence. Il est soumis au canton pour approbation.

4. Demande de subventionnement

Nous relevons que la commune n'aura aucun contact direct avec les écoles de musique concernant une aide financière. Il appartient donc aux parents d'adresser leur demande de subventionnement directement au Service famille, jeunesse et sport.



PRÉAVIS MUNICIPAL N° 4/2013

Toute demande sera effectuée au moyen du formulaire communal. Elle sera transmise, avec toutes les pièces nécessaires au traitement du dossier, au service qui statuera sur la demande et communiquera sa décision par courrier aux parents ou au représentant légal.

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours, uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la commune.

Pour le surplus, le projet de règlement joint à la présente proposition donne tous les détails concernant le subventionnement des études musicales.

5. Situation actuelle

A ce jour, le nombre de jeunes habitant La Tour-de-Peilz qui suivent des études musicales se monte à 208 élèves en âge de scolarité (20 élèves suivent les cours de l'Ecole de musique, 188 sont inscrits au Conservatoire Vevey-Montreux-Riviera).

6. Charges financières communales

Concernant les aides individuelles, étant donné que c'est la première année que la Commune accordera une aide directe aux parents d'élèves pour des études musicales, il est impossible de définir la charge financière exacte que cela représentera.

Aucun montant n'a été porté au budget 2013. Au budget 2014, une somme de Fr. 7'000.-- sera inscrite dans un nouveau compte (**710.3663.00** : Aides individuelles pour études musicales).

7. Exemples de calcul

Ci-dessous, nous donnons un exemple, avec deux familles de situations différentes, pour un cours de musique d'un coût semestriel de Fr. 400.-- :

- Une famille, avec un enfant, dont le revenu mensuel brut est de Fr. 3'000.--, pourrait bénéficier d'une subvention de Fr. 350.--/semestre, étant donné qu'une participation d'au moins Fr. 50.-- par type de cours et par semestre sera laissée à la charge des parents ou du représentant légal.
- Une famille, avec deux enfants, dont le revenu mensuel brut est de Fr. 6'000.-- pourrait bénéficier d'une subvention de Fr. 48.--/semestre.

8. Entrée en vigueur

Selon l'art. 94 al. 2 de la Loi sur les communes et l'art. 4 al. 2 de la Loi sur les impôts communaux, le présent règlement et son tarif sont soumis à l'approbation du chef du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. L'entrée en vigueur est prévue un mois après l'autorisation cantonale.



PRÉAVIS MUNICIPAL N° 4/2013

CONCLUSION

La Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 4/2013,
- ouï le rapport de la Commission chargée d'examiner le dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

- d'adopter le règlement concernant le subventionnement des études musicales ;
- de soumettre cette réglementation pour ratification à la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture ;
- de fixer l'entrée en vigueur du règlement un mois après l'approbation cantonale.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic :

Le secrétaire :



Délégué municipal : M. Olivier Wälchli

Adopté par la Municipalité le 15 avril 2013

Annexes : Règlement concernant le subventionnement des études musicales
Formulaire de demande de subventionnement des études musicales





VILLE DE
LA TOUR - DE - PEILZ
Municipalité

**REGLEMENT CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT
DES ETUDES MUSICALES**

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les élèves en âge de scolarité obligatoire.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à La Tour-de-Peilz et dont les enfants suivent les cours d'une école de musique régionale reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM).

En cas de départ de la commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales dans la région.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- ⇒ l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- ⇒ la demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire « demande de subventionnement des études musicales » et est accompagnée d'une attestation de l'école de musique et de la facture acquittée ou toute autre preuve de paiement, au Service famille, jeunesse et sport, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la commune d'une partie des frais des études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande ; une révision des conditions de participation étant effectuée à chaque semestre.

Le salaire brut du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant.



Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande de subventionnement et la part de subvention communale sont fixées en fonction du barème annexé au présent règlement.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération, celui-ci est déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

Les normes ci-dessus peuvent être modifiées en tout temps par la Municipalité.

Une participation de Fr. 50.-- est laissée aux parents par semestre. La participation communale est limitée à un seul cours par semestre.

La participation financière de la commune est versée aux parents ou au représentant légal après réception des documents cités à l'article 3 du présent règlement, au plus tard à la fin du semestre.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant sont en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que le formulaire de demande de subventionnement. L'administration communale est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au Service famille, jeunesse et sport dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes des revenus de la famille des trois derniers mois et tout autre justificatif nécessaire au calcul du revenu déterminant.

Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la commune.



Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 APPLICATION

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la FEM.

Le présent règlement municipal entre en vigueur un mois après son approbation par la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par la Municipalité

dans sa séance du 15 avril 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic : Le secrétaire :

Lyonel Kaufmann

Pierre-A. Dupertuis

Adopté par le Conseil communal

dans sa séance du

le président

la secrétaire

Approuvé par la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture le

.....

Annexe : Barème des subsides aux études musicales

Annexe 3 Préavis 04-Subv. études musicales-Règlement La Tour-de-Peilz.docx



MAISON DE COMMUNE GRAND-RUE 46 CASE POSTALE 144 1814 LA TOUR-DE-PEILZ
TÉLÉPHONE 021 977 01 11 FAX 021 977 01 15
E-MAIL greffe.municipal@la-tour-de-peilz.ch

Barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents
Annexe au règlement

Revenu familial mensuel brut	Nombre d'enfants à charge de 0 à 20 ans							
	1	2	3	4	5	6	7	8
0	3000	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3001	3100	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3101	3200	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3201	3300	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3301	3400	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3401	3500	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%
3501	3600	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%
3601	3700	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%
3701	3800	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%
3801	3900	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%
3901	4000	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%
4001	4100	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%
4101	4200	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%
4201	4300	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%
4301	4400	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%
4401	4500	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%
4501	4600	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%
4601	4700	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%
4701	4800	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%
4801	4900	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%
4901	5000	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%
5001	5100	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%
5101	5200	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%
5201	5300	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%
5301	5400	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%
5401	5500	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%
5501	5600	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%
5601	5700	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%
5701	5800	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%
5801	5900	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%
5901	6000	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%
6001	6100	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%
6101	6200	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%
6201	6300	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%
6301	6400	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%
6401	6500	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%
6501	6600	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%
6601	6700	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%
6701	6800	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%
6801	6900	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%
6901	7000	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%
7001	7100	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%
7101	7200	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%
7201	7300	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%
7301	7400	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%
7401	7500	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%
7501	7600	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%
7601	7700	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%
7701	7800	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%
7801	7900	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%
7901	8000	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%
8001	8100	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%
8101	8200	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%
8201	8300	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%
8301	8400	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%
8401	8500	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%
8501	8600	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%
8601	8700	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%
8701	plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment :

Salaire(s) brut(s) mensuel(s)

Pension(s) alimentaire(s)

Allocations familiales

Prestations RI (revenu d'insertion)

Prestations assurance chômage

Rente assurance invalidité

Prestations aide sociale

Prestations diverses EVAM

y compris les revenus de la (des) personne(s)
vivant en ménage commun

Pour les indépendants :

Le revenu brut de l'activité est pris en considération,

celui-ci est déterminé selon les chiffres

180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

Part laissée à la charge des parents :

au minimum CHF 50.00 par type de cours et par semestre

Adopté par la Municipalité le



Commune de La Tour-de-Peilz

Service Famille, Jeunesse et Sport - Grand-Rue 46 - 1814 La Tour-de-Peilz
Tél : 021 977 02 47 – Fax : 021 977 01 15 – Courriel : famille.jeunesse@la-tour-de-peilz.ch

Demande de subventionnement des études musicales

Formulaire à retourner dûment rempli à l'adresse ci-dessus
(toutes les données seront traitées confidentiellement)

Elève

Nom : Prénom :

Né(e) le : Maître de classe :

Parents ou représentant légal

Nom : Prénom :

Adresse : Tél. ou portable :

Adresse e-mail :

Etudes musicales suivies

- Ecole de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM)

Nom de l'école :

Cours : individuel collectif

Genre de cours :

Coût semestriel : CHF

Fréquentation :

(joindre la facture dûment acquittée de l'école de musique)

* * * * *

Les renseignements suivants sont indispensables pour le calcul du subside :

a) Revenus mensuels bruts de la famille :

- Salaire brut mensuel du père	CHF
- Salaire brut mensuel de la mère	CHF
- Pension(s) alimentaire(s)	CHF
- Allocations familiales	CHF
- Prestations RI (revenu d'insertion)	CHF
- Prestations assurance chômage	CHF
- Rente d'invalidité	CHF
- Prestations aide sociale	CHF
- Prestations EVAM	CHF
- Autre(s) revenu(s)	<u>CHF</u>
Total	CHF

(joindre les décomptes de salaire, d'indemnité de chômage ou de tous autres revenus des trois derniers mois)

b) Autres enfants de la famille :

	Prénom	Année de naissance		Prénom	Année de naissance
1.			4.		
2.			5.		
3.			6.		

c) Le versement devra être effectué auprès de :

Compte postal No IBAN

Compte bancaire No IBAN

Date :

Signature :